



N° 2025/039

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À HAUTEUR DU N°1 à 5 AVENUE DE RASCASSA
DU LUNDI 17 MARS 2025 AU VENDREDI 21 MARS 2025
À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE ENSIO

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT la demande en date du 26 février 2025 par laquelle Madame Julie POULAIN, représentante de la société ENSIO dont le siège social est situé 321 allée des platanes à LORIOLE SUR DROME (26270) sollicite de réglementer la circulation à hauteur du N° 1 à 5 avenue de Rascassa du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 à l'occasion de travaux de réparation d'une conduite / 2 Ø 45 cassée et appartenant à Orange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux sur le lieu ci-dessus énoncé,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police.

A R R Ê T É

Article 1 :

Du lundi 17 mars 2025 au vendredi 21 mars 2025 entre 07 h 30 et 17 h 00, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée, la chaussée sera rétrécie, mais la circulation ne sera pas interrompue sur la voie ci-dessous énoncée :

- Avenue de Rascassa à hauteur du n°1 à 5.

Article 2 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

La responsabilité du demandeur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation.

Article 4 :

La réglementation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- au Directeur Général des Services
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie,
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 26 février 2025

Le Maire,

Jean BÉRARD

